

Vendredi 28 mai 1948.

31e session de la Conférence internationale du Travail.

Département de l'économie publique. Proposition du 25 mai 1948.

Le département de l'économie publique communique ce qui suit:

"Instructions aux délégués gouvernementaux.

L'ordre du jour de la prochaine session de la Conférence internationale du Travail qui s'ouvrira à San-Francisco le 17 juin 1948 est rédigé comme suit:

Rapport du directeur général.

Questions financières et budgétaires.

Rapports sur l'application des conventions.

Organisation du service de l'emploi (deuxième discussion) et révision de la convention concernant les bureaux de placement payants, 1933 (no 34).

Orientation professionnelle (première discussion).

Salaires:

a) Rapport général (discussion préliminaire);

b) Clause du "salaire équitable" dans les contrats passés par les autorités publiques (première discussion);

c) Protection du salaire (première discussion).

Liberté syndicale et protection du droit syndical (simple discussion).

Application des principes du droit d'organisation et de négociation, conventions collectives, conciliation et arbitrage et collaboration entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles (première discussion).

Révision partielle de la convention (no 4) sur le travail de nuit des femmes, 1919, et de la convention (no 41) sur le travail de nuit des femmes (révisée), 1934, sur les points énumérés dans le mémorandum.

Révision partielle de la convention (no 6) concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie, 1919, sur les points énumérés dans le mémorandum.

Substitution des dispositions des conventions révisantes actuellement proposées correspondant à celles de la convention (no 41) sur le travail de nuit des femmes (révisée), 1934, et de la convention (no 6) sur le travail de nuit des enfants dans l'industrie, 1919, figurant dans l'annexe de la convention (no 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains). 1947.

Privilèges et immunités de l'organisation internationale du travail.

Election des membres du conseil d'administration.



Nous vous présentons le rapport ci-dessous au sujet des instructions à donner aux délégués du gouvernement suisse:

### 1. Rapport du directeur général.

Ce rapport ne nous étant pas encore parvenu, il ne nous est pas possible de prendre position à son égard. La seule chose que nous puissions dire, c'est qu'il fournira, comme les années précédentes, l'occasion de procéder à un grand débat sur les importants problèmes sociaux d'actualité.

#### Instructions.

De même que l'année dernière notamment, les délégués gouvernementaux auront la faculté de prendre part à la discussion générale sur ce rapport ou d'en commenter certains points tant à la lumière des conditions existant en Suisse, que sous l'angle de notre attitude et de notre conception à l'égard de la politique sociale et économique en général, ainsi que d'une collaboration féconde sur le plan international.

### 2. Questions financières et budgétaires.

Le rapport du Bureau international du Travail introduisant cette question nous est parvenu. Il a été soumis à l'administration fédérale des finances qui n'a pas fait de remarques spéciales à ce sujet. La Conférence sera appelée à examiner et à approuver le budget de l'Organisation internationale du Travail pour 1949 et à traiter toutes autres questions financières qui lui seront éventuellement soumises.

#### Instructions.

Les délégués reçoivent pour instructions d'approuver le budget pour l'année 1949 dans la mesure où ils sont convaincus que son établissement procède d'un réel esprit d'économie, tout en sauvegardant la liberté d'action du Bureau international du Travail dans l'accomplissement des tâches nécessaires qui lui sont confiées. Selon le cas, ils participeront, dans le même esprit, à la discussion de tout autre problème financier qui pourra être porté devant la Conférence.

### 3. Rapport sur l'application des conventions.

Il s'agit là d'une question qui figure chaque année à l'ordre du jour de la Conférence et qui traite des rapports annuels sur les mesures prises par les gouvernements pour mettre à exécution les conventions auxquelles leurs pays respectifs ont adhéré. Ces rapports s'étendent actuellement à 53 conventions en vigueur.

#### Instructions.

Comme les années précédentes, les délégués appuyeront toutes mesures destinées à renforcer l'application stricte et consciencieuse des conventions ratifiées par les Etats membres.

### 4. Organisation du service de l'emploi et révision de la convention concernant les bureaux de placement payants.

La question du service de l'emploi figurait déjà à l'ordre du jour de la précédente Conférence internationale du Travail. Elle vient donc cette année en deuxième discussion

- 3 -

en vue de l'adoption d'une convention et d'une recommandation. En même temps, la Conférence a décidé, l'année dernière, d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session, la question de la révision de la convention (no 34) concernant les bureaux de placement payants, 1933. Dans notre réponse au Bureau international du Travail du 4 décembre 1947, nous avons pris position à l'égard des textes soumis par ce Bureau dans son rapport IV (1) sur l'organisation du service de l'emploi. Notre pays possède un service de l'emploi qui est bien adapté à sa structure fédéraliste et que nous devons chercher à maintenir dans sa forme décentralisée actuelle. D'autre part, nous ne saurions adhérer à une convention qui prescrirait la suppression des bureaux de placement payants à fin lucrative.

Le deuxième rapport établi par le Bureau contient les observations faites par les Gouvernements, l'analyse de ces observations et les textes que le Bureau a finalement élaborés en tenant compte des réponses des gouvernements.

#### Instructions.

Les délégués gouvernementaux seront favorables à l'adoption d'une convention et d'une recommandation concernant l'organisation du service de l'emploi. Pour le détail, ils s'en tiendront aux remarques formulées par l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, au sujet des textes proposés par le Bureau international du Travail dans son second rapport. Ces remarques s'étendent aussi au projet de révision de la convention relative aux bureaux de placement payants.

#### 5. Orientation professionnelle.

L'Organisation internationale du Travail s'est occupée à maintes reprises déjà de cette importante question en liaison notamment avec les problèmes de la prévention des accidents, du chômage des jeunes gens, et de la formation professionnelle. Le Bureau international du Travail a envoyé aux Etats membres un premier rapport sur l'orientation professionnelle avec un questionnaire auquel nous avons répondu le 26 janvier 1948. Nous sommes d'avis, comme la majeure partie des Etats qui ont répondu et le Bureau international du Travail lui-même, qu'une réglementation internationale dans ce domaine devrait prendre la forme d'une recommandation et non d'une convention. Cette question est en effet en pleine évolution chez nous comme ailleurs, et ne se laisserait pas réglementer aujourd'hui déjà d'une façon rigide.

#### Instructions.

Les délégués gouvernementaux approuveront en principe toute recommandation de nature à favoriser l'essor de l'orientation professionnelle. Ils veilleront à ce que le projet ne comporte que l'énonciation de principes généraux, surtout en ce qui concerne l'organisation de cette orientation, de manière à ce que les conditions propres à notre pays puissent être maintenues.

#### 6. Salaires.

a) Rapport général.- Nous n'avons pas reçu de documentation à ce sujet jusqu'à ce jour.

- b) Clause du salaire équitable.- Cet objet porté à l'ordre du jour de la prochaine Conférence constitue l'un des trois aspects de la question générale des salaires. Sur la base du questionnaire adressé aux gouvernements en septembre 1947 - auquel nous avons répondu le 15 décembre - le Bureau international du Travail a rédigé un rapport qui contient les réponses des gouvernements aux questions posées, une brève analyse de ces réponses et les projets de conclusion soumis à la Conférence comme base de discussion. Des décisions définitives, sous forme de conventions et de recommandations, seront vraisemblablement prises lors d'une session ultérieure de la Conférence.

Instructions.

Les délégués gouvernementaux seront favorables, en principe, aux projets de conclusions en vue de l'adoption ultérieure d'une réglementation internationale de cet objet. Ils s'en rapporteront, dans l'ensemble, aux réponses que notre pays a données le 15 décembre 1947 au questionnaire du Bureau international du Travail et qui tiennent compte de la structure de notre Etat fédératif. Les compétences de la Confédération dans ce domaine sont en effet limitées par la souveraineté des cantons. Dans tous les cas, les délégués ne se rallieront pleinement qu'aux dispositions qui sont acceptables pour notre pays et applicables à longue échéance.

- c) Protection du salaire.- Cette question est un autre aspect du problème des salaires au sujet de laquelle le Bureau international du Travail a établi un rapport préliminaire exposant la législation et la pratique dans les différents pays. Les réponses que nous avons données le 8 mars 1948 au questionnaire contenu dans ce rapport se tiennent dans la ligne générale de notre politique en matière de réglementation internationale des problèmes d'ordre social. Notre pays se doit de contribuer à l'oeuvre éminemment utile de l'Organisation internationale du Travail et d'aider à la réalisation de ses décisions en tant qu'elles concourent au développement d'une saine économie.

Instructions.

Les délégués du Gouvernement appuieront en principe l'élaboration d'une réglementation internationale relative à la protection des salaires tout en veillant à ce que cette réglementation ne mène pas à une ingérence de l'Etat dans l'économie privée à laquelle il appartient avant tout de régler ses problèmes en matière de salaires.

7. Liberté syndicale et protection du droit syndical.

Le problème de la liberté syndicale et des relations industrielles a été porté devant l'Organisation internationale du Travail sur demande du Conseil économique et social et en application de l'accord intervenu entre les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail. Il a fait l'objet d'une première discussion au cours de la Conférence de 1947 à Genève. Le Bureau international du Travail a adressé un rapport sommaire ainsi qu'un questionnaire aux gouverne-

ments, auquel nous avons répondu le 28 novembre 1947. Le rapport définitif du Bureau international du Travail que nous avons reçu au mois de février 1948 contient, outre les réponses des gouvernements, un projet de convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

Nous rappelons qu'en Suisse le droit d'association est garanti avant tout par la Constitution; il fait également l'objet d'une disposition de l'arrêté fédéral permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail, du 23 juin 1943. Le droit d'adhérer ou de ne pas adhérer à une organisation professionnelle n'a d'ailleurs jamais donné lieu en Suisse à de graves conflits de travail.

#### Instructions.

Les délégués gouvernementaux approuveront, en principe, une réglementation internationale sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical qui garantisse entièrement cette liberté dans les limites compatibles avec notre législation et nos institutions. Ils veilleront aussi à ce que les droits des minorités soient pleinement sauvegardés. La solution la plus heureuse, du point de vue suisse, serait celle qui reposerait sur une collaboration harmonieuse des employeurs et des travailleurs ou de leurs organisations respectives.

8. Application des principes du droit d'organisation et de négociation, conventions collectives, conciliation et arbitrage et collaboration entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles.

Cette question est intimement liée à la précédente en ce sens que toutes deux sont les aspects d'un même problème qui, comme nous l'avons dit ci-dessus, a été porté devant l'organisation internationale du Travail sur la demande du Conseil économique et social des Nations Unies. Mais, tandis que la première a déjà été traitée à la précédente Conférence, la seconde viendra cette année en première discussion. Cette question, qui embrasse tout le domaine des relations industrielles, touche à tant de secteurs de l'économie nationale, dont quelques-uns sont en pleine évolution, qu'il nous semble risqué de l'aborder sur le plan international en vue d'une réglementation. En aucun cas la Suisse ne saurait accepter des clauses internationales qui porteraient atteinte à son organisation politique et économique et qui contiendraient des dispositions de caractère péremptoire relatives au "closed shop" et à l'"union shop".

#### Instructions.

Vu ce qui précède, les délégués du Gouvernement se montreront très réservés à l'égard d'une réglementation internationale de ce problème. Ils s'en tiendront à notre réponse donnée le 26 février 1948 au questionnaire concernant les relations industrielles et qui, dans ses grandes lignes, met surtout en évidence la collaboration volontaire entre les organisations patronales d'une part et ouvrières d'autre part, fondée sur la confiance mutuelle des parties. Les accords conclus de cette manière (contrats collectifs ou autres), sans que l'Etat intervienne nécessairement, nous semble répondre le mieux à notre esprit de liberté et s'adapter d'une façon heureuse à nos institutions démocratiques.

9. Revision partielle des conventions nos 4 et 41 sur le travail de nuit des femmes.

Faisant suite à une décision prise l'année dernière de rétablir la procédure régulière de présentation à la Conférence des rapports périodiques sur l'application des conventions, le Bureau international du Travail avait préparé, en avril 1947, et envoyé aux gouvernements de tous les Etats Membres un projet de rapport annuel sur l'application de la convention (no 41) concernant le travail de nuit des femmes (révisée), 1934 - y compris un second rapport décennal sur la convention (no 4) concernant le travail de nuit des femmes, 1919 - en vue d'une possibilité de revision de cette convention, particulièrement afin de rendre plus souple le terme "nuit" qui y figure. Cette revision semblait nécessaire pour faciliter le fonctionnement du système de la double équipe de jour, qui a pris une importance croissante dans l'économie d'après-guerre d'un certain nombre de pays.

Dans sa réponse au Bureau international du Travail, du 19 septembre 1947, relative au rapport décennal et à la liste des points retenus en vue de la revision proposée, notre pays s'est réservé le droit de prendre définitivement position lors de la discussion du texte de la convention révisée.

Instructions.

Les délégués gouvernementaux pourront prendre part librement à la discussion tout en se rappelant les conditions qui prévalent en Suisse. Ils veilleront à ce que la position sociale de la femme occupée dans les entreprises industrielles ne soit pas affaiblie en raison des difficultés inhérentes à la reconstruction de certains pays.

10. Revision partielle de la convention no 6 concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie.

En 1945 déjà, la Conférence internationale du Travail avait envisagé la revision de cette Convention qui est restée la même depuis son adoption en 1919. D'une part, on proposait que les normes en soient relevées, d'autre part, que des mesures soient prises pour assurer aux enfants et aux adolescents de moins de 16 ans employés dans l'industrie une période de repos ininterrompu d'au moins douze heures.

Instructions.

Les délégués gouvernementaux s'opposeront en particulier à toutes mesures préjudiciables aux enfants et adolescents appelés à travailler la nuit. Ils s'inspireront de la réglementation en vigueur dans notre pays, tout en tenant compte cependant des conditions climatiques spéciales à certains pays.

11. Substitution des dispositions des conventions révisantes.

Cette question se rapporte à l'application des normes internationales de travail aux territoires non métropolitains et n'intéressent donc pas directement notre pays.

Instructions.

Les délégués gouvernementaux se rallieront à l'opinion de la majorité des pays intéressés sur le projet d'amendement qui figure dans le rapport XI du Bureau international du Travail.

- 7 -

## 12. Privilèges et immunités de l'Organisation internationale du Travail.

En novembre 1947, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé une convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Pour que cette convention soit applicable à l'Organisation internationale du Travail, il faut tout d'abord que l'annexe relative à cette organisation soit adoptée par la Conférence internationale du Travail.

Instructions.

Les délégués s'inspireront de l'accord conclu en 1946 entre le Conseil fédéral et l'Organisation internationale du Travail pour régler le statut juridique de cette Organisation en Suisse, et de l'arrangement d'exécution dudit accord.

## 13. Election des membres du Conseil d'administration.

La Conférence devra désigner pour une nouvelle période administrative de trois ans les huit gouvernements occupant dans ce Conseil des sièges électifs à côté des huit gouvernements dont l'importance industrielle est la plus considérable et qui, à ce titre, ont un siège permanent. En 1945, les sièges électifs ont été attribués aux huit pays suivants: Brésil, Mexique, Chili, Pérou, Pologne, Suède, Egypte et Australie.

Depuis 20 ans déjà, la Suisse n'est plus représentée au sein du Conseil d'administration. Il semblerait donc qu'elle pût sérieusement songer à poser sa candidature. Mais ce geste exigerait une préparation soigneuse et des démarches assez délicates auprès des délégués gouvernementaux susceptibles de nous donner leurs voix. Nous aurions un intérêt certain à faire partie de ce Conseil, source de décisions importantes, où nous pourrions faire entendre la voix d'un petit pays qui s'efforce de réaliser une politique sociale progressive dans une saine économie. Cependant, nous ne désirons pas nous mettre en évidence. D'ailleurs, nous ne pouvons juger à l'heure actuelle des chances que nous aurions de gagner un mandat au sein du Conseil d'administration, ceci d'autant moins que des modifications risquent de survenir dans la répartition des huit sièges permanents.

Instructions.

Les délégués gouvernementaux ne prendront aucune initiative visant à obtenir un siège au Conseil d'administration. Ils accepteront en revanche de présenter la candidature de la Suisse s'ils en sont sollicités par un groupe d'Etats admis à participer au vote."

Vu ce qui précède, le département de l'économie publique propose et le Conseil

d é c i d e :

- a) d'approuver les instructions ci-dessus à donner aux délégués gouvernementaux suisses;
- b) d'inviter les délégués à demander au département de l'économie publique des instructions complémentaires si la discussion d'affaires importantes rend cette démarche nécessaire.

Extrait du procès-verbal au département de l'économie publique (secrétariat général 2, office de l'industrie, des arts et métiers et du travail 4) et au département politique.

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,

*Ch. J. ...*

em  
r  
tn,  
gs-end  
an-

er

n

all+